



Charte Natura 2000

Rivière du Vannetin

Natura 2000 « FR1102007 »



agence d'aménagement et d'urbanisme
Hôtel d'entreprises, rue Monchavant 77250 ECUELLES
tél : 01.60.70.25.08 - fax : 01.60.70.29.20

EU-CREAL

qualifié par l'office professionnel de
qualification des urbanistes : n° 077

Direction régionale
et interdépartementale
de l'Environnement
et de l'Énergie
ÎLE-DE-FRANCE



SOMMAIRE

12. LA CHARTE NATURA 2000	3
12.1. CADRE REGLEMENTAIRE	3
12.1.1. <i>Qu'est-ce que la charte ?</i>	3
12.1.2. <i>Qui peut adhérer à la charte ?</i>	3
12.1.3. <i>Quels avantages ?</i>	4
12.1.4. <i>Quelles sont les modalités d'adhésion ?</i>	4
12.1.5. <i>Quelles sont les modalités administratives ?</i>	5
12.1.6. <i>Quels suivis, contrôles et sanctions ?</i>	5
12.2. PRESENTATION DU SITE	5
12.2.1. <i>Descriptif et enjeux</i>	5
12.2.2. <i>Contenu de la charte Natura 2000</i>	7

12. La charte NATURA 2000

12.1. Cadre réglementaire

12.1.1. Qu'est-ce que la charte ?

La loi du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, a introduit un nouvel outil d'adhésion au document d'objectifs : **la charte Natura 2000**.

Elle est née d'un souhait des propriétaires pour un engagement exempt d'actions « lourdes à mettre en œuvre », de contrôles et de lourdeurs administratives. Il s'agit d'un outil d'adhésion simple permettant, via des pratiques de gestion adaptées, de contribuer au maintien des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site et de leurs habitats.

La charte est constituée d'une liste de recommandations et d'engagements simples correspondant à des pratiques de gestion courante et durable des milieux naturels et des espèces et peut également concerner d'autres activités qui seraient pratiquées dans le périmètre du site.

Cet outil contractuel permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur des objectifs du document d'objectifs, tout en souscrivant à des engagements d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000.

Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût de gestion pour les adhérents et ne donnent donc pas droit à des rémunérations, mais à des avantages.

L'article 69 de la loi 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » modifie certaines dispositions applicables aux sites Natura 2000. « *La charte peut également déterminer des engagements spécifiques à une activité qui permettent de garantir que celle-ci ne sera pas susceptible de porter atteinte au site de manière significative* ».

12.1.2. Qui peut adhérer à la charte ?

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000, ainsi que les professionnels situés dans le site, peuvent adhérer à la charte. Il s'agit donc des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans un site.

Peuvent donc signer la charte :

- **Le propriétaire** qui adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer ;
- **Le mandataire** qui peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose ;
- **Le propriétaire et le mandataire par une adhésion conjointe.**

Dans le cas d'un bail rural (y compris « bail environnemental »), une cosignature du propriétaire et du preneur de bail est indispensable pour que le propriétaire bénéficie de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (L.411-1 et suivants du code rural et article 1395 E du code général des impôts).

Dans le cas d'autres mandats, la signature de la charte se fera par le propriétaire. Il devra veiller à ce que son mandataire respecte les engagements de la charte avec, au besoin, une contre-signature de la charte de la part du bailleur et il devra modifier les mandats, au plus tard lors de leur renouvellement, afin de les rendre conformes aux engagements souscrits.

Un signataire de contrat Natura 2000 ou MAEt peut aussi adhérer à la charte. Il est toutefois rappelé que ces deux dispositifs sont indépendants.

12.1.3. Quels avantages ?

La charte Natura 2000 procure des avantages aux signataires, tout en étant plus souple que les contrats Natura 2000. Elle peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'adhésion à la charte et est renouvelable. Elle n'interviendra que lorsque le site sera désigné en ZSC (arrêté ministériel).

- Garantie de gestion durable des forêts

L'adhésion à la charte permet dans un site Natura 2000 d'accéder aux garanties de gestion durable, lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

La garantie de gestion durable permet l'accès aux aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts, tel que le bénéfice d'exonérations fiscales (impôt sur la fortune) ou des mutations à titre gratuit (régime Monichon) ; se renseigner auprès des services fiscaux.

12.1.4. Quelles sont les modalités d'adhésion ?

Le titulaire de droits réels et personnels choisit les parcelles cadastrales du site Natura 2000 pour lesquelles il adhère à la charte, l'unité d'engagement étant la parcelle cadastrale. L'adhérent peut choisir de signer sur la totalité ou sur une partie seulement de ses parcelles qui doivent être en partie ou entièrement incluses dans le site Natura 2000. Les représentants des usagers ou les associations de sports et de loisirs peuvent aussi signer la charte. Cela marque leur engagement, moral mais n'induit pas d'avantages fiscaux.

La durée d'adhésion à la charte est de **5 ans, renouvelable**. L'adhésion peut se faire dès que le site Natura 2000 est doté d'un document d'objectifs opérationnel et approuvé par arrêté préfectoral.

L'exonération de la TFNB n'est effective que sur la partie de parcelle comprise dans le site (calcul des services fiscaux).

12.1.5. Quelles sont les modalités administratives ?

Le formulaire de charte est accompagné d'une déclaration d'adhésion qui doit être remplie, datée et signée par l'adhérent.

L'adhérent sélectionne les engagements qui le concernent sur le formulaire de charte, puis transmet l'ensemble des documents et pièces requises au service instructeur sur lesquels les terrains engagés sont situés.

Ce dernier vérifie si le dossier est complet et si les parcelles cadastrales engagées par l'adhérent sont dans le site Natura 2000. Il envoie à l'adhérent un accusé de réception indiquant soit les pièces manquantes, soit la date à laquelle le dossier a été reçu complet : la date de réception du dossier complet étant la date de début de l'adhésion.

12.1.6. Quels suivis, contrôles et sanctions ?

Le service instructeur, pour le compte du préfet, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte, vérifie sur place le respect des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.

Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an.

Le non-respect des engagements souscrits ne peut toutefois pas être mis à la charge de l'adhérent lorsqu'il ne résulte pas de son propre fait, mais aussi dans le cadre d'activités autorisées par la loi, d'activités exercées en dehors de tout cadre légal ou conventionnel, ou d'événements naturels (tempêtes, orages...).

12.2. Présentation du site

12.2.1. Descriptif et enjeux

Le site Natura 2000 du Vannetin est situé à l'est du département de Seine-et-Marne et concerne 7 communes : Chartronges, Choisy-en-Brie, Courtacon, Leudon-en-Brie, Marolles-en-Brie, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Siméon.

Le Vannetin prend sa source au niveau de la commune de Courtacon, sur un plateau à vocation agricole, puis s'écoule dans une vallée peu encaissée recouverte de parcelles agricoles, en amont, et de boisements clairsemés, en aval.

Il se caractérise par des eaux fraîches et une pente d'environ 4,5‰. Ce cours d'eau, au profil salmonicole, héberge des Chabots, des Chevesnes, des Epinochettes, des Goujons, des Loches franches, des Truites fario et des Vairons.

Ce site a été choisi dans les années 2000 pour faire partie du réseau Natura 2000, car il hébergeait des espèces piscicoles patrimoniales : le Chabot, et la Lamproie de planer. Ces poissons sont d'intérêt européen, parce qu'ils sont rares et que leurs habitats sont fortement dégradés sur le territoire national et européen.

D'une superficie de 61 ha, ce site se compose majoritairement de terres agricoles (45%) et de boisements (futaies, taillis...) sur 33% des parcelles du site. Les 22% restant sont composés de jardins, de vergers, de prés, de zones humides et de terrains d'agrément.

Des aménagements hydrauliques (moulins, seuils, recalibrages, curages et autres ouvrages) constituent les principaux facteurs de perturbation actuels sur les espèces et habitats d'espèces. En effet, ils entravent dans certains cas la libre circulation piscicole et le transit sédimentaire. Les autres atteintes significatives correspondent aux pollutions agricoles et domestiques, issues du bassin versant.

Afin de répondre aux enjeux de préservation des habitats et des espèces, 11 objectifs de conservation ont été définis :

- 1 - Préserver les milieux naturels dans une logique de maintien d'une mosaïque d'habitats et de corridors écologiques ;
- 2 - Communiquer sur Natura 2000 et développer l'éducation à l'environnement auprès du grand public et des professionnels ;
- 3 - Assurer le suivi scientifique des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ;
- 4 - Assurer une veille environnementale et favoriser la prise en compte des enjeux écologiques dans les projets et les politiques publiques du territoire ;
- 5 - Améliorer la connaissance sur les activités socio-économiques et leurs interactions avec l'environnement ;
- 6 - Réaliser une étude complémentaire sur les autres espèces d'intérêt communautaire identifiées au sein du site (Mulette épaisse) ;
- 7 - Maintenir ou restaurer la continuité écologique et le transit sédimentaire de la rivière ;
- 8 - Restaurer la qualité de l'eau ;
- 9 - Restaurer et conserver des habitats d'espèces d'intérêt communautaire ;
- 10 - Maintenir ou développer des pratiques agricoles extensives favorisant la conservation des espèces de poissons d'intérêt communautaire sans compromettre la viabilité économique des exploitations agricoles ;
- 11 - Maintenir ou développer des pratiques sylvicoles favorisant la conservation des espèces d'intérêt communautaire.

Les différentes réglementations en vigueur dans le site (directive cadre sur l'Eau, loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques, code de l'Environnement) sont indépendantes de la désignation du site en Natura 2000.

Par son adhésion à la charte Natura 2000, le signataire ne se soustrait donc pas à ces réglementations existantes.

12.2.2. Contenu de la charte Natura 2000

La charte Natura 2000 du site « Rivière du Vannetin » comporte une liste d'engagements et de recommandations, correspondant à des « bonnes pratiques » favorables aux milieux naturels et aux espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Elle est composée de cinq sections. La première décrit les engagements généraux : ce sont des principes applicables à l'ensemble du site, quelle que soit la vocation des parcelles concernées.

Les quatre autres sections comportent des engagements plus spécifiques relatifs aux milieux rencontrés :

- les milieux humides ;
- les milieux forestiers ;
- les terres agricoles ;
- les activités de loisirs.

Les signataires de la charte ont pour obligation de respecter les « engagements généraux », ainsi que ceux correspondant aux milieux situés sur la ou les parcelles engagées. Ces engagements seront soumis à contrôle et leur respect permettra de bénéficier des avantages fiscaux. Les recommandations fournissent des informations nécessaires au maintien des milieux en bon état de conservation. Leur application est souhaitable et fortement encouragée, mais non obligatoire et non soumise à contrôle.

Chaque section est subdivisée en plusieurs rubriques :

- Une brève présentation du milieu et des enjeux identifiés, justifiant les engagements proposés avec rappel des réglementations applicables ;
- Les engagements proprement dits ;
- Les points de contrôle ;
- Les recommandations de gestion.

Tous les milieux	
Description	
<p>Pour préserver la biodiversité du site « Rivières du Vannetin», les actions suivantes, d'ordre général, devront être mises en œuvre sur l'ensemble des parcelles engagées, quelle que soit leur vocation (agricole, forestière...). Elles concernent tous les habitats naturels identifiés sur le site : cours d'eau et ses berges, prairies, cultures, boisements, ripisylves...</p> <p>De manière générale, il faut respecter les réglementations (code de l'Environnement, loi sur l'Eau, code rural...) et les mesures de protection en vigueur dans le site. Il est important de rappeler les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout dépôt, non autorisé, d'ordures ménagères et toute décharge de déblai et de démolition est interdite sur le territoire de la commune, à l'exception du terrain qui est réservé à cet usage (art. L. 2224-13 à L. 2224-17 et L. 2212-1 et L. 2212-2 du code des Collectivités territoriales, loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et article R.610-5 du code pénal) ; • En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, en dehors de ceux nécessaires pour les travaux de service public, de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels à des fins privées sur des terrains appartenant aux dits propriétaires. (articles L. 362-1 et L.362-2 du CE) • Après la désignation d'un espace naturel comme espace Natura 2000 par la France et sa validation par la Commission européenne, tous travaux soumis à autorisation quelconque de nature à affecter notablement un site Natura 2000 doit faire l'objet d'évaluation de ses incidences au regard de la conservation du site. (art. L.414-1 à L.414-5 du CE et R.214-15 à R.214-22 du CR transcrivent en droit français les obligations fixées par les directives « Oiseaux » et « Habitat, Faune, Flore »). 	
Engagements de portée générale	Points de contrôle
E1 - Autoriser l'accès des terrains engagés à la structure animatrice ou à toute autre personne mandatée par celle-ci, à des fins d'inventaire, de suivi et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats. L'adhérent sera averti de la qualité des personnes amenées à réaliser ces opérations et de la période d'intervention. Il pourra se joindre à ces opérations avec l'accord de la structure et sera informé des résultats.	Document d'autorisation de la structure animatrice Absence de refus d'accès aux parcelles
E2 - Informer les mandataires des engagements auxquels le propriétaire a souscrit et modifier les mandats lors de leur renouvellement, afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte et aux conventions de gestion existantes.	Vérification de la mise en conformité des mandats et des conventions de gestion
E3 - Signaler à la structure animatrice toute présence, suspectée ou confirmée, d'espèces animales ou végétales exotiques envahissantes sur les terrains pour lesquels la charte a été souscrite, et veiller à ne pas favoriser leur dissémination en autorisant notamment leur éradication par des tiers habilités.	Vérification sur place de l'absence/présence de nouvelles espèces exotiques envahissantes et/ou vérification sur pièce du signalement de leur présence
E4 - Informer la structure animatrice du site Natura 2000 de toute dégradation des habitats d'espèces d'intérêt communautaire d'origine naturelle ou humaine.	Vérification sur place
Recommandations de portée générale	
R1 - Éviter toute destruction du couvert végétal par des travaux du sol (labours, rotavators, disques...).	
R2 - Réaliser, si possible, les travaux sur parcelles à partir du 1er août et jusqu'au 1er mars, afin de préserver les habitats des espèces végétales et animales remarquables en période de reproduction (sauf secteurs posant des risques).	
R3 - Intervenir avec des engins de faible portance (pneus basse pression), de l'huile de chaîne biodégradable et assurer un nettoyage du matériel avant et après chaque opération d'entretien pour éviter toute propagation de maladies ou d'espèces indésirables.	
R4 - Ne pas utiliser de produits phytosanitaires et de fertilisation (minérale ou organique ou amendement calcique) sur le site sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles et à l'arrêté DGAL « zones non traitées ».	

Milieux humides	
Description	
<p>Les milieux humides comprennent ici les eaux courantes, que sont le Vannetin et ses affluents, ainsi que la végétation en berges et les ripisylves. Ces milieux sont favorables au maintien des habitats d'espèces piscicoles patrimoniales, il est donc primordial de préserver et/ou restaurer le bon état de conservation de ces milieux et d'assurer leurs interconnexions. Il est important de rappeler quelques points réglementaires relatifs à ces milieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exécution de travaux forestiers entraînant le franchissement du lit des cours d'eau est soumise à déclaration ou à autorisation auprès des services de l'État, dès lors qu'ils peuvent entraîner une destruction des zones de vie et d'alimentation de la faune aquatique (art. L.432-3 du code de l'Environnement) ; • L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000ème de l'Institut Géographique National, arrêté ministériel du 12 septembre 2006 sur les zones non traitées) ; • Conformément à l'article L.215-14 du CE, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier adapté du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Si le propriétaire ne s'acquitte pas de son obligation, la commune ou l'intercommunalité compétente peut, après prise d'une Déclaration d'Intérêt Général, y pourvoir en association avec le propriétaire ; • Les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau (article L. 215-12 du CE) ; • Les frayères et les zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole sont en cours d'identification (articles L.432-3, R.432-1 et R.432-1-1 et suivants) ; • Ne pas faire de travaux sur les lits des cours d'eau et des affluents (curage, recalibrage, seuil, extraction...), sans autorisation préalable du service instructeur et de la structure animatrice (articles L.214-1 à L.214-11 du CE) ; • Une liste nationale (art. R.432-5), voire des dispositions départementales, définissent les espèces animales et végétales dont l'introduction dans le milieu naturel, volontairement, par imprudence ou par négligence est interdite, conformément à l'art. 413-11 du CE. 	
Engagements de portée générale	Points de contrôle
E1 - Maintenir les zones humides et leur bon fonctionnement : ne pas combler ni assécher les mares, fossés et milieux annexes du cours d'eau ni effectuer des travaux et aménagements hydrauliques (drainage, curage, seuil...), sauf avec dérogation de l'administration ou dans le cadre de travaux écologiques.	Vérification sur place de l'absence de drainage et d'endiguement de cours d'eau, de traces de comblement des zones humides présentes au début de l'engagement.
E2 - Conserver la végétation, dans le lit et les berges des cours d'eau, des habitats d'espèces et des ripisylves (ni arrachage, ni destruction chimique, ni dessouchage), sauf dans le cas de lutte contre les espèces invasives avec autorisation préalable de la structure animatrice et du service instructeur.	Vérification sur place de l'absence de retournement du sol et autres destructions.
E3 - Ne pas réaliser de travaux d'entretien ou de restauration des cours d'eau et des berges (fauche, faucardage, gyrobroyage, plantation...) pendant la période de fraie des espèces visées dans le DOCOB, c'est-à-dire entre février et juin	Vérification de la date de réalisation des travaux.
E4 - Préserver les milieux ouverts et ne pas réaliser de boisements volontaires (résineux, peupliers) sur ces zones humides.	Contrôle sur place, absence de plantations.
E5 - Ne pas franchir le lit de la rivière avec des engins motorisés et/ou de forte portance sauf avec autorisation de l'opérateur (dans le cas de passage à gué par exemple).	Vérification sur place de l'absence de franchissement des cours d'eau.

Recommandations de portée générale
R1 - Limiter au minimum le passage des engins d'exploitation sur les berges.
R2 - Afin de favoriser la diversité physique des cours d'eau et la présence d'habitats piscicoles, il est recommandé de ne pas enlever les embâcles mineurs sans avis préalable de l'animateur.
R3 - Privilégier des techniques d'entretien douces des milieux humides : - Débroussaillage et abattage sélectif dans les ripisylves (maintien des arbres morts et remarquables, arbres têtards...) ; - Lutte contre l'envahissement par les ligneux ; - Préférer une fauche tardive à partir de juillet.
R4 - En cas de constat de pollution ou de traces de pollution du cours d'eau, contacter le service instructeur et/ou la structure animatrice du lieu et dater l'observation.
R5 - Favoriser les arbres à forte potentialité écologique (arbres sénescents, à cavités, arbres têtards, arbres morts sur pied et/ou à terre) dans les ripisylves, sauf en cas de risques sanitaires ou mise en danger du public.
R6 - En cas de plantation de ripisylve ou de végétation en berge, favoriser des essences adaptées, indigènes et diversifiées.

Milieux agricoles	
Description	
<p>Les terres agricoles couvrent la majeure partie du bassin versant du Vannetin. Ces milieux comprennent des grandes cultures, des prairies, des jachères, des bandes enherbées et des formations arborées incluses dans ces parcelles. Pour limiter les impacts sur ces milieux et sur les cours d'eau auxquels ils sont rattachés, une gestion extensive est recommandée.</p> <p>Les engagements réglementaires sont nombreux en agriculture, regroupés sous le terme de Bonnes Conditions Agri Environnementales (BCAE). Elles fixent les règles concernant les bonnes pratiques à adopter pour préserver l'environnement et conditionnent le versement des aides de la Politique Agricole Commune (PAC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place le long des cours d'eau, permanents ou temporaires, une bande enherbée de 5 mètres de large sur laquelle les traitements phytosanitaires et la fertilisation sont interdits ; • Maintenir des éléments pérennes du paysage sur les parcelles ou jouxtant les parcelles (haies, bosquets, arbres isolés, prairies permanentes, jachères fixes...). Ces éléments doivent représenter 1% de la Surface Agricole Utile (SAU) en 2010, 3% en 2011 et 4% en 2013 ; • Maintenir, à l'échelle de l'exploitation, une surface en prairies permanentes et prairies temporaires de plus de 5 ans au moins équivalente à celle de l'année de référence (2010). 	
Engagements de portée générale	Points de contrôle
E1 - Ne pas détruire, ni drainer les prairies, les jachères et tout autre couvert herbacé attenant à la rivière (retournement, désherbage chimique...) sans autorisation préalable du service instructeur.	Contrôle sur place, de l'absence de retournement et autres destructions.
E2 - Ne pas broyer les jachères, talus, fossés et chemins (hors zone de circulation), entre le 1 ^{er} mai et le 15 août, (période allant au-delà de l'arrêté préfectoral en vigueur (10 mai au 10 juillet inclus), ceci afin de respecter les cycles de reproduction de la faune et de la flore d'intérêt communautaire.	Absence de broyage pendant la période indiquée, vérification sur le cahier d'enregistrement.
E3 - Laisser une bande d'au moins 5 mètres non fauchée/broyée dans les parcelles en jachère engagées dans la charte.	Contrôle visuel sur place.
E4 - Maintenir l'ensemble des éléments fixes (haies, bosquets, mares, fossés, arbres isolés) du paysage existant sur les parcelles engagées.	Présence des éléments repérés lors de l'état des lieux réalisé lors de la signature de la charte.
Recommandations de portée générale	
R1 - Pour les jachères, préférer la fauche centrifuge au broyage, avec une hauteur de coupe de 15 à 20 cm et des mélanges graminées/légumineuses lors d'implantation.	
R2 - Concernant les éléments fixes du paysage, favoriser l'élargissement des haies (2 m), le développement des espèces indigènes variées et les périodes d'interventions, entre le 1 ^{er} septembre et le 1 ^{er} mars.	
R3 - Concernant les cultures de vente, favoriser un assolement diversifié avec des rotations longues sur 4 à 5 ans incluant des cultures de printemps et raisonner les traitements phytosanitaires et les apports en éléments fertilisants.	
R4 - Concernant l'entretien des prairies pâturées, privilégier un faible chargement instantané de pâturage de préférence égal ou inférieur à 1,4 UGB/ha/an et moyen annuel.	
R5 - Sur les prairies remarquables, privilégier une fauche tardive (à partir du 1 ^{er} Juillet), de manière centrifuge avec barre d'effarouchement, afin de laisser la faune et la flore se reproduire et se réfugier.	

Milieux forestiers	
Description	
<p>Les milieux boisés occupent une faible surface du le site, présents surtout en aval. Les formations arborées (alignements d'arbres, bosquets, arbres isolés) et les milieux intraforestiers (de transition entre milieu ouvert et forestier : lisières, friches, ...) sont relativement nombreux. Ils constituent des refuges ou corridors écologiques pour la faune et la flore qui y sont inféodées. Les actions suivantes visent donc à maintenir et conserver ces habitats. Il est à noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les propriétaires de bois et forêts d'une surface de moins de 10 ha (non gérés conformément à un règlement type de gestion approuvé) ou d'une surface comprise entre 10 et moins de 25 ha d'un seul tenant (seuil actuel d'exigibilité du Plan Simple de Gestion (PSG) en région Île-de-France), peuvent valoriser ces pratiques de gestion durable en adhérant au code de bonnes pratiques sylvicoles ; • La destruction et le défrichement d'une surface boisée supérieure à 1 ha, attenante à un massif, ne peuvent être réalisés sans autorisation préalable (article L.311-1 du code forestier). 	
Engagements de portée générale	Points de contrôle
E1 - Maintenir les arbres à forte potentialité écologique (arbres sénescents, à cavités, arbres têtards, arbres morts sur pied et/ou à terre, sauf en cas de risques sanitaires ou mise en danger du public.	Contrôle sur place des éléments arborés.
E2 - Ne pas planter de résineux, ni de peupliers à proximité des cours d'eau.	Contrôle sur place de l'absence de plantations.
E3 - Ne pas pratiquer de coupe rase sur une surface de plus de 10 ha d'un seul tenant dans des zones de pentes supérieures à 30%.	Contrôle sur place de l'ensemble des surfaces boisées au début de l'engagement.
E4 - Ne pas goudronner les voiries forestières, sauf cas particuliers liés à une pente importante ou à des risques d'érosion.	Contrôle sur place de l'absence de voiries goudronnées.
E5 - S'ils sont présents, ne pas boiser les milieux ouverts intraforestiers.	Contrôle de l'absence de plantations dans les habitats de milieux ouverts identifiés lors de la signature de la charte.
Recommandations de portée générale	
R1 - Favoriser le débardage des rémanents par des engins de faible portance pour limiter l'impact sur les habitats naturels et les espèces qui y sont inféodées.	
R2 - Privilégier les interventions entre le 1 ^{er} septembre et le 1 ^{er} mars, c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction de la faune (avifaune, insectes), si toutefois l'absence de chiroptères est avérée, notamment dans les arbres à cavité.	
R3 - Conserver et favoriser la diversité des essences forestières et privilégier les essences indigènes adaptées au milieu, notamment par la régénération naturelle.	
R4 - Préférer un traitement en futaie irrégulière.	
R5 - Favoriser les lisières étagées formant une transition progressive entre les milieux ouverts et les milieux arborés.	

Activités de loisirs	
Description	
<p>Le Vannetin est une rivière où peuvent s'exercer un bon nombre d'activités de loisirs : randonnée, pédestre et cycliste, promenade, pêche, chasse...</p> <p>Pour la préservation de l'environnement et la bonne coordination de l'ensemble de ces usages, il est important de rappeler les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve des dispositions de l'article L. 321-12, il est défendu à toutes les personnes, autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autres que les ayants droit de ces propriétaires, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, maquis et garrigues soumis aux dispositions de l'article L. 322-10 ; • Il est interdit d'introduire tout spécimen d'une espèce animale ou végétale, à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste figure à l'art. art R.432-5 du CE (art. L.411.3 du CE) ; • Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait d'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (liste fixée art R.432-5 du CE) ; d'introduire sans autorisation dans les eaux libres qui n'y sont pas représentées (liste fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce) ; d'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L.436-5, des poissons des espèces suivantes : Brochet, Perche, Sandre et Black-bass (art L.432-10) ; d'introduire dans les eaux libres, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de piscicultures ou d'aquacultures agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État (art. L.432-12 du CE) ; • Sont interdits, la destruction, la coupe et l'enlèvement des œufs et des nids d'espèces justifiant d'un intérêt scientifique et la nécessité de sa préservation, ainsi que l'altération ou la dégradation d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces justifiant la conservation d'un site (art. L411-11 du CE) 	
Engagements de portée générale	Points de contrôle
E1 – Informer les usagers de l'existence du site Natura 2000 et de son périmètre par des plaquettes d'information.	Contrôle sur place de la présence de documents de communication à disposition des usagers.
E2 - Informer les usagers des enjeux identifiés sur le site Natura 2000, des exigences biologiques et des menaces liées aux espèces et habitats remarquables qui y sont présents.	Contrôle sur place d'exemplaires du DOCOB à disposition des usagers ou actions d'information.
E3 - Promouvoir des activités de pleine nature respectueuses de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> - Respecter les chemins et accès balisés ; - Respecter les interdictions de baignade relatives aux arrêtés préfectoraux en vigueur ; - Tenir son chien en laisse ; - Être discret ; - Respecter les différents usagers ; - Ne pas nourrir les animaux sauvages ; - Ne pas laisser, ni jeter ses déchets alimentaires et matériel usé propre à son activité (ex : lignes de pêche, cartouches ...) ; - Mettre en place une signalétique et l'entretenir (ex : point d'embarquement, débarquement, balisage de chemin...) ; - Entretien des aménagements spécifiques à chaque activité et sécuriser les parcours (clôtures, panneaux d'interdiction ...). 	Contrôle sur place de l'existence d'une charte des bonnes pratiques et/ou présence de panneaux d'information et/ou plaquettes d'information concernant ces bonnes pratiques.
Recommandations de portée générale	
R1 – Informer la structure animatrice des observations naturalistes remarquables (botanique, piscicole, ornithologique...).	
R2 – Informer la structure animatrice et/ou le service instructeur de dégradations qui ont pu avoir lieu sur le site en précisant le lieu et la date d'observation.	